



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Hepatitis C

Question écrite n° 47043

#### Texte de la question

M. Jean-Yves Besselat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur les graves problèmes rencontrés par les personnes victimes de l'hépatite C. A maintes reprises, il a été envisagé de créer pour elles un fonds d'indemnisation, par extension de celui existant déjà pour le VIH (loi n° 911406 du 31 décembre 1991, article 47, décret n° 92-183 du 26 février 1992). A ce jour, cette opération n'a pas encore été réalisée et certaines décisions du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation semblent le remettre totalement en question en prévoyant une indemnisation théorique. Or, les difficultés rencontrées pour obtenir gain de cause sur le plan judiciaire sont d'une ampleur telle que très peu obtiennent gain de cause. Il lui demande s'il entend prendre des mesures dans ce domaine.

#### Texte de la réponse

Le principe de la responsabilité objective des centres de transfusion sanguine en cas de délivrance de produits sanguins non exempts de risques de contamination a été confirmé par des décisions récentes de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat. Les fondements juridiques d'une indemnisation des victimes des formes sévères ou graves de maladies hépatiques d'origine transfusionnelle sont donc clairement posés. Il convient de prendre acte de cette évolution jurisprudentielle importante qui permet désormais aux victimes d'obtenir une indemnisation. Le Gouvernement s'attache à ce que les victimes puissent bénéficier d'une information complète sur leurs droits dans le cadre des procédures juridictionnelles actuelles d'indemnisation. Ainsi les personnes atteintes d'hépatites chroniques actives, de cirrhoses et de cancers du foie à la suite de transfusions ont-elles la possibilité de rassembler les éléments de preuves de l'origine transfusionnelle de la contamination par le virus de l'hépatite C et de saisir les juridictions compétentes. Concernant les modalités de l'aide judiciaire dans le cadre des procédures juridictionnelles, ces personnes peuvent s'adresser au bureau de l'aide juridictionnelle ou au greffe du tribunal de grande instance le plus proche de leur domicile. Il n'est pas envisagé actuellement de créer un fonds spécifique d'indemnisation directe des victimes. Par contre, un dispositif permettant à l'Etat de venir en appui des établissements de transfusion qui ne pourraient faire face à leurs obligations en matière d'indemnisation des victimes est à l'étude.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Besselat Jean-Yves](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 47043

**Rubrique :** Santé publique

**Ministère interrogé :** santé et sécurité sociale

**Ministère attributaire :** santé et sécurité sociale

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 13 janvier 1997, page 85

**Réponse publiée le :** 17 mars 1997, page 1432